

— Il y déjà quelques jours, l'honorable Trésorier de la Puissance du Canada faisait à la Chambre des Communes l'exposé financier du département qui lui est confié ; il présentait en même temps un état détaillé des recettes et des dépenses pour l'année se terminant au 30 juin 1876, avec aussi un état du coût approximatif des dépenses à faire pour l'année courante.

Cet exposé de la situation actuelle du trésor public est loin d'être encourageant. La dette totale de la Puissance se monte à \$161,204,667, soit une augmentation sur l'année précédente de \$9,541,286.

Les dépenses courantes de l'année expirée le 30 juin 1876 ont été de \$24,488,372 et les recettes de \$22,587,887, laissant un déficit de \$1,699,785 sur les opérations de l'année.

En même temps qu'il s'est produit dans les recettes une diminution de \$2,061,127, les dépenses se sont accrues de \$775,301.

Les estimés pour les années fiscales 1876-77 et 1877-78 ont été soumis à la Chambre par l'Hon. M. Cartwright. La dépense est évaluée comme suit : 1876-77, \$23,031,699 ; 1877-78, \$23,167,686.

Ces chiffres font à l'heure qu'il est le sujet de nombreuses interpellations de part et d'autre, afin d'en arriver à connaître les causes qui ont amené un déficit aussi considérable dans les comptes soumis par l'honorable Trésorier.

L'Hon. M. Cartwright de son côté est à prendre des mesures pour remédier aux embarras financiers dans lesquels se trouve le pays par un changement dans le tarif actuel.

Voici les résolutions que ce Monsieur a bien voulu présenter à la considération de la Chambre des Communes :

1. Résolu, qu'au lieu et place des droits d'accise imposés sur les articles y mentionnés par l'acte concernant le revenu de l'intérieur, il est opportun que les droits suivants d'accise soient imposés et perçus :

1 Sur chaque livre de malt, deux centins.
2 Sur chaque gallon de toute boisson fermentée, imitant la bière ou la liqueur de malt fabriquée en tout ou en partie avec toute autre substance que le malt, huit centins.

3. Pourvu que les brasseurs faisant usage de sucre dans la fabrication de la bière et payant le droit ci-haut mentionné sur la bière faite avec ce sucre, pourront recevoir une remise au droit par eux payé sur le malt employé avec ce sucre pour faire telle bière.

2. Résolu, qu'il est opportun d'amender l'acte 31 Vict., chap. 44 et les autres actes l'amendant et le tarif des douanes contenu dans les cédules annexées aux dits actes :

3. Résolu qu'il est opportun de rappeler cette partie de la cédula A du dit acte, 31 Vict., ch. 44, qui impose quelque droit spécifique de douane sur tout article ou marchandise ci-après mentionnés, et d'y substituer les droits suivants de douane, savoir :

Sur les cigares y compris les cigarettes, 50 centins par livre, et 20 pour cent *ad valorem*.

Sur le thé vert ou Japon par livre, 6 cents.
Sur le thé noir par livre, 5 cents.

Sur l'eau de Cologne et les spiritueux parfumés en bouteilles ou en flacons ne pesant pas plus de quatre onces, 25 pour cent *ad valorem*.

Sur le malt par livre, 2½ cents.

Sur les huiles, savoir : — Charbon et kérosène distillé, raffiné et rectifié, naphte, benzine et pétrole raffiné, produits de pétrole, huile, chiste et galle, non autrement spécifiés, et poirble ord., par gallon de vin, 6 cents.

4. Résolu, qu'il est opportun de rappeler cette partie de la

cédule B de l'acte 31 Vict., ch. 44, ou tout acte l'amendant qui impose des droits de douanes sur les articles ci-dessus mentionnés et d'y substituer les droits spécifiques suivants :

Sur l'ale, la bière et le porter importés en bouteille (6 bouteilles d'une pinte et 12 bouteilles d'une chopine étant considérées comme contenant un gallon impérial), par gallon impérial, 18 cents.

Sur l'ale, la bière et le porter importés autrement qu'en bouteille, par gallon impérial, 12 cents.

5. Résolu, qu'il est opportun de rappeler cette partie de l'act. 37 Victoria, chap. 6, ou tout acte l'amendant qui impose un droit de dix pour cent sur les marchandises suivantes, savoir :

Fil de coton en échevaux coloré et non fini, pli Nos. 3 et 4—Blanc—pas au-dessous de la filure No. 20.

Créme de coton, pas plus commune que le No. 40.
Fil de coton sur bobines.

Fil et soie torse pour les machines.
Fil de lin pour machines, et que les dits marchandises soient considérées et traitées comme articles non numérotés

suivantes, à un droit de 17½ pour cent *ad valorem*.

6. Résolu, qu'il est opportun de rappeler cette partie de la Cédula C du dit acte 31 Victoria, chap. 44, ou tout acte l'amendant ou tout ordre en conseil qui admet en franchise les marchandises qui suivent :

Tubes et tuyaux de cuivre rouge, jaune, ou de fer passés à la filière ;

Fil de coton en échevaux, coloré, et non fini, No. 6—Blanc,—pas au dessous du No. 20, et que les droits suivants de douane soient imposés sur ces marchandises, savoir :

Sur les tubes et tuyaux de cuivre rouge, jaune ou de fer passés à la filière, 17½ par cent.

Sur le fil de coton en échevaux coloré et non fini No. 6—Blanc, pas dessous de la filière No. 20, 10 pour cent *ad valorem*.

7. Résolu,— Qu'il est opportun que tout ce qui dans l'acte 37 Vict., chap. 6 impose quelque droit de douane spécifique sur les vins, soit abrogé, et que les dispositions qui suivent y soient substituées :—En calculant la valeur de toute espèce de vin, il faudra comprendre ce qu'il en coûte pour le mettre en bouteilles, pour munir les bouteilles de bouchons, de fil de fer et d'étiquettes, ainsi que le prix des matériaux employés à cet égard, et tous les autres frais encourus antérieurement à son embarquement proprement dit,—excepté toutefois la valeur des bouteilles et des ballots qui demeureront assujétis au paiement d'un droit de 17½ pour cent *ad valorem*, établi par la résolution suivante :

8. Résolu qu'il est opportun que tout ce qui, dans aucun acte ou cédula comme sus-dit, impose un droit de douane sur les articles et les ballots non-énumérés, soit abrogé, et que les dispositions qui suivent y soient substituées, savoir :

La valeur de toutes les bouteilles, flacons, jarres, damas-jannes, cruches en osier, futailles, barriques, pipeaux, barils et tous les autres fûts ou ballots en étain, fer, plomb, zinc, verre ou tout autre matériel, capable de contenir des liquides, caisses contenant du verre, de la porcelaine de Chine, de la vaisselle ou de la poterie, et tous les ballots dans lesquelles des spiritueux embouteillés, vins ou liqueurs de tout sont contenus, et tout ballot étant le contenant ou la couverture de marchandises qui doivent être vendues, seront, dans tous les cas où ils contiendront des marchandises, sujettes à droit *ad valorem*, censés ne pas former partie de la juste valeur imposable de ces marchandises ; et lorsqu'ils contiennent des marchandises sujettes à un droit spécifique